Publié le :
04 AOUT 2025

caluire et cuire

PROXIMITÉ ET PATRIMOINE / DÉBITS DE BOISSONS/ n°50-2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3ÈME CATÉGORIE

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4 relatifs aux débits de boissons temporaires,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 ; L 2212-2 et L 2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L517-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, ainsi que ses articles R-571-25 et suivants

VU l'arrêté préfectoral n°269-2022-07-17-00002 du 17 février 2022 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 692020-10-19-002 du 19 octobre 2020 fixant les périmètres de protection dans le département du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 215-200 du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la demande du 25 juillet 2025 présentée par Jean-Marc LACROIX, Président de l'Amicale Boules Jacquard dont le siège est situé 36 rue Coste à Caluire et Cuire,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale Boules Jacquard est autorisée à tenir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion du marché de Noël qui se tiendra **le 6 décembre 2025 de 10h à 20h,** 36 rue Coste à Caluire et Cuire.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié au demandeur de l'autorisation.

Ampliation sera adressée à :

Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Caluire et Cuire.

Caluire et Cuire, le 01 AOUT 2025

Bastien JOINT
Maire

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)